



Déclarations et Discours

N^o 74/2

L'ASSISTANCE CONSULAIRE AUX CANADIENS À L'ÉTRANGER

Déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
M. Mitchell Sharp à Ottawa le 23 janvier 1974

De temps à autre, au cours des derniers mois, la population canadienne a manifesté son intérêt et sa préoccupation à l'égard de la forme et du niveau de l'assistance fournie aux citoyens canadiens qui sont aux prises avec les lois et les règlements des pays qu'ils visitent ou dont ils sont les résidents temporaires. En conséquence, j'aimerais préciser dans quelle mesure le Gouvernement canadien, par l'entremise de ses représentants, peut venir en aide aux citoyens canadiens qui éprouvent certaines difficultés à l'étranger.

L'assistance que peuvent fournir les représentants diplomatiques ou consulaires à leurs concitoyens à l'étranger est, en règle générale, fondée sur la coutume internationale établie de longue date et plus particulièrement sur les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et sur tout autre accord bilatéral spécial qui peut avoir été conclu entre les gouvernements intéressés. (Le Gouvernement canadien estime qu'il n'est pas en mesure d'adhérer à la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'heure actuelle étant donné qu'elle renferme certaines dispositions qui font appel à la juridiction des gouvernements provinciaux. La Convention constitue toutefois principalement un acte déclaratoire rappelant les concepts généraux et admis de longue date du droit international et la pratique consulaire canadienne s'y conforme en règle générale). L'Article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires énumère les diverses fonctions consulaires qui sont acceptées à l'échelle internationale; celles-ci consistent notamment à "protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international". Les limites admises par le droit international se rapportent évidemment au principe selon lequel un État constitue une entité souveraine dont les lois, coutumes et règlements n'ont aucun statut légal et aucune autorité à l'extérieur et ne s'appliquent pas de ce fait en pays étranger. Il est un principe établi de longue date du droit et de la coutume internationaux qui stipule que, dans des conditions normales, un citoyen d'un État qui tombe sous la juridiction d'un autre État ne peut revendiquer un statut privilégié. Ses droits fonda-
